

**STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**  
**« LE VOLTÎ »**

---

**Les fondateurs soussignés :**

*Personnes physiques :*

- BARRAGAN ISLAS David, NN 79.09.08-547.62, rue des Pairées 36, 5580 BELVAUX
- BRAQUET Laurent, Paul, Marie, Adelin, NN 69.03.14-125.52, rue Ferdinand Davin 12, 5370 HAVELANGE
- COLLIGNON Jean-Luc, Anne, René, Ghislain, NN 67.04.15-003.12, Place communale 25, 5590 LEIGNON
- COSYN Pauline, Christine, Géraldine, NN 92.04.18-158.01, rue de la Centaurée 2, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE
- DE POORTER Joëlle, Jean, Christiane, NN 60.11.23-188.71, rue d'Inzefin 18, 6990 HAMPTAU
- DOHOGNE Jean-François, NN 67.09.16-237.74, rue Jacques 101, 5580 ROCHEFORT
- EL MAJERI Hamadi, NN43.04.17-005.28, rue des Coures 22, 5580 ROCHEFORT
- FIASSE Louis-Marie, Jules, Ghislain, NN 55.01.03-183.16, rue de Hietine18, 5370 HAVELANGE
- GUILLEAUME Bénédicte, Sabine, Joséphine, Ghislaine, NN 64.03.20-148.35, avenue Roi Albert 70, 5590 CINEY
- LEDANT Marie-Christine, Anne, Marcelle, NN 58.05.04-170.90, Ychippe, 12, 5590 LEIGNON
- PRIOUX de CAMBRY de BAUDIMONT, Murielle, Françoise, Christiane, Odette, NN 80.05.30-026.13, rue des Pairées 36, 5580 BELVAUX
- SIEUX Jean-Sébastien, Marc, Ghislain, NN 74.04.18-019.53, rue de la Campanule 6, 5580 ROCHEFORT
- TAMIGNEAU Roxane, Gabrielle, Madeleine, NN 90.10.03-208.13, rue des Marcassins 29, 6900 AYE
- VANHALLE Laurent, Georges, Marie, NN 75.12.31-253.88, rue de Humain 27F, Havrenne, 5580 ROCHEFORT
- VIATOUR Baudouin, Marie, Jacques, Benoît, 63.04.09-155.53, Surlemont 18, 5590 CINEY
- WILLEM Nicole, Marie-Louise, Adolphe, Ghislaine, NN 64.02.11-254.95, rue Saint-Antoine 23, Havrenne, 5580 ROCHEFORT

*Personnes morales :*

- Le Petit Théâtre de la Grande Vie, asbl, rue du Bonnier, Forcée, 12, 5580 ROCHEFORT, inscrit à la BCE sous le n° BE0444.084.113 et représenté par WILLEM Nicole.

ont convenu de constituer une association sans but lucratif et d'accepter unanimement les statuts suivants.

**TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL**

**Article 1<sup>er</sup> : dénomination**

L'association est dénommée « LE VOLTÎ », association sans but lucratif, autrement dénommée « l'association » dans les présents statuts.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « asbl ».

### **Article 2 : siège social**

Le siège social de l'association est établi au n°12, rue du Bonnier, Forcée, 5580 ROCHEFORT, dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR, division de DINANT.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

## **TITRE II : BUTS ET DURÉE**

### **Article 3 : Buts de l'association**

L'association a pour buts, en dehors de tout but de lucre, de promouvoir et favoriser l'autonomie économique locale, les circuits courts, la souveraineté alimentaire, le développement d'une finance responsable et solidaire, un autre rapport à l'argent et, d'encourager l'échange de biens et services durables.

Pour atteindre ces buts, l'association développera des outils nécessaires, basés sur l'entraide, la coopération et la consommation raisonnée en créant et développant une économie respectueuse de l'être humain et de son environnement naturel.

A titre principal, l'association pourra assurer notamment la création, la promotion et la gestion d'un bon de soutien à l'économie locale : le Volfi.

### **Article 4 : durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée, prenant cours le jour de sa constitution. Elle pourra être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les formes et avec les majorités prévues aux présents statuts.

## **TITRE III - ASSOCIÉS**

### **Article 5 : membres effectifs et adhérents**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, dont le nombre n'est pas limité.

### **Article 6 : membres effectifs**

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte ;
- toutes personnes physiques ou morales admises en cette qualité par l'assemblée générale.

En dehors des comparants au présent acte, les conditions et formalités d'admission sont les suivantes :

- adresser une demande écrite et motivée au conseil d'administration, la motivation devant nécessairement porter sur la volonté des candidats à participer au développement des buts et projets de l'association ;

- avoir participé, préalablement à la demande dont question ci-dessus, à au moins une assemblée générale de l'association, en tant que membre adhérent ;
- signer l'acte d'adhésion.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs jouissent seuls de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi. Ces personnes souscrivent et adhèrent sans exception ni réserve, aux présents statuts.

Pour l'exercice de ses droits, le membre effectif doit être en règle de cotisation annuelle avant l'ouverture de toute assemblée générale et n'être ni suspendu, ni exclu.

Les membres effectifs sont invités permanents aux séances du conseil d'administration, avec voie consultative.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs.

### **Article 7 : membres adhérents**

Sont membres adhérents, toutes personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt manifesté ou d'une expertise vis-à-vis des buts et activités de l'association ainsi que toute personne pouvant apporter, bénévolement ou non, une aide ou une assistance ponctuelle à la réalisation des buts et activités de l'association.

La condition et formalité d'admission est la suivante :

- signer l'acte d'adhésion.

Les membres adhérents ne possèdent pas et n'exercent pas les droits sociaux. Ils ne sont pas membres de l'assemblée générale de l'association à laquelle ils peuvent toutefois être invités avec voix consultative.

Les membres adhérents souscrivent et adhèrent, sans exception ni réserve, aux présents statuts. Leur admission est soumise à l'approbation préalable par le conseil d'administration, les candidatures pouvant être spontanées ou proposées par le conseil d'administration ou par un membre effectif. Ils sont inscrits dans un registre tenu par le conseil d'administration.

### **Article 8 : acte d'adhésion et publicité**

L'acte d'adhésion est l'acte qui formalise l'engagement des candidats membres effectifs ou adhérents à contribuer à l'atteinte des buts de l'association et à utiliser et promouvoir les outils mis en œuvre par l'association.

Les membres adhérents ou effectifs, prestataires de biens ou de services sont repris dans un annuaire publié et diffusé par l'association en vue de leur donner une visibilité de leur engagement ainsi que pour faciliter leur mise en réseau.

### **Article 9 : démission – décès – suspension – exclusion**

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par lettre ordinaire ou par courriel, leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé. L'assemblée générale constate alors que le membre est démissionnaire.

Le conseil d'administration pourra suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale ordinaire, les membres qui se seraient rendus coupables de manquement grave aux statuts, à l'acte d'adhésion, au règlement d'ordre intérieur, aux lois et arrêtés ou qui auraient porté atteinte aux intérêts de l'association par leurs agissements. L'intéressé doit au préalable être entendu par le conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés, afin de fournir ses explications et moyens de défense.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'intéressé doit être convoqué à l'assemblée générale et admis à présenter ses explications et moyens de défense sur les faits reprochés.

La décision de l'assemblée générale lui sera notifiée par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de la séance, par lettre recommandée à la poste ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient de l'exclusion.

Le membre démissionnaire, décédé, suspendu ou exclu ainsi que ses héritiers et ayants-droits n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

#### **TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **Article 10 : assemblée générale : composition, pouvoirs, quorums et votes**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Tous les membres effectifs au sens de l'article 6 ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est notamment compétente pour :

- a) la modification des statuts ;
- b) l'admission ou le refus de nouveaux membres effectifs ;
- c) l'exclusion d'un membre ;
- d) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- e) la nomination et la révocation de vérificateurs ou de commissaires aux comptes et, en cas de liquidation volontaire, des liquidateurs et la fixation de la durée de leurs mandats et de leurs éventuelles rémunérations ;
- f) la décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs ou aux commissaires aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- g) l'approbation des budgets et des comptes ;
- h) l'approbation des grandes lignes stratégiques à mettre en œuvre ;
- i) la dissolution volontaire ou la transformation de l'association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- j) la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association ;

- k) l'approbation de l'acte d'adhésion et du règlement d'ordre intérieur et leurs modifications ultérieures, sur proposition du conseil d'administration ;
- l) la délibération sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour et la prise de résolutions à cet effet ;
- m) l'exercice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle atteint un quorum d'un tiers des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut toutefois valablement délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum de présence requis n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée. Elle statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde assemblée doit être tenue plus de quinze jours après la première assemblée.

Sauf si l'assemblée en décide autrement, les décisions sont prises à main levée. Toutefois la nomination ou la révocation d'administrateurs et l'exclusion d'un membre sont adoptées par vote formulé au scrutin secret.

Sauf dispositions plus contraignantes de la loi ou des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative.

Aucune décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association ne sera toutefois acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix et à celle des quatre cinquièmes des voix si la modification des statuts porte sur l'objet social de l'association.

### **Article 11 : assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du premier semestre.

L'association est réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou dans les trente jours d'une demande écrite émanant d'un cinquième des membres effectifs au moins et formulant de manière précise, l'ordre du jour sollicité.

### **Article 12 : convocation à l'assemblée générale**

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre ou par courriel. La convocation est adressée à chaque membre effectif au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée se tient au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration ou requis par au moins un cinquième des membres.

Toute proposition de points à ajouter à l'ordre du jour signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée d'office à l'ordre du jour de l'assemblée à venir.

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, si une majorité simple des membres présents ou représentés acceptent de rajouter ces points à l'ordre du jour de l'assemblée en cours.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant, de même que les membres adhérents, à titre consultatif.

Dans les cas d'une modification aux statuts ou de la dissolution de l'association, la convocation avec l'ordre du jour reprenant explicitement ces points doit être adressée à chaque membre effectif par le conseil d'administration au moins deux semaines avant la réunion, par courriel ou par courrier ordinaire. Sans préjudice des dispositions légales en la matière, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou au moins des deux tiers des membres de l'association ayant voix délibérative.

Dans le cas d'une modification aux statuts, la proposition de modification doit être jointe à la convocation.

### **Article 13 : procuration**

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. S'il ne peut pas être présent, il peut se faire représenter par un autre membre effectif pouvant exercer ses propres droits. Toutefois, un membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

### **Article 14 : présidence**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par le vice-président ou à son défaut par l'administrateur le plus âgé présent.

### **Article 15 : parité des voix**

En cas de parité des voix émises valablement, celle du président du conseil d'administration ou de son remplaçant sera prépondérante.

### **Article 16 : registre**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre administrateur. Ils sont signés par le président et par le secrétaire ou son remplaçant.

## TITRE V – ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIÈRE

### **Article 17 : conseil d'administration : composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres et d'un nombre maximum de membres qui peut être fixé par l'assemblée générale. Ces administrateurs sont élus parmi les membres effectifs au sens de l'article 6 par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

De manière à assurer une certaine continuité dans le fonctionnement du conseil d'administration, lors de l'assemblée générale constitutive, la moitié, ou la petite moitié dans le cas d'un nombre impair d'administrateurs, des membres élus est tirée au sort et n'est élue que pour un terme de deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration s'efforce le mieux possible d'être représentative des différentes tendances existant au sein de l'assemblée générale et de grouper un nombre égal d'hommes et de femmes, sans obligation formelle.

Toute personne souhaitant faire partie du conseil d'administration devra faire part de sa candidature par courriel ou par lettre ordinaire au siège social au moins huit jours avant l'assemblée générale dont l'ordre du jour comprend la nomination d'administrateurs. En cas de candidatures en nombre insuffisant, les candidatures spontanées lors de l'assemblée générale seront recevables.

### **Article 18 : président – vice-président – secrétaire – trésorier**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres à la majorité simple un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président le plus âgé présent ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président du conseil d'administration a notamment pour fonctions propres de convoquer et de présider les réunions du conseil d'administration et de présider l'assemblée générale.

De manière générale, il représente l'association dans ses rapports avec les tiers et il signe le courrier social. Il exerce notamment la gestion journalière.

Le trésorier veille au paiement régulier des cotisations et des créances. Il tient les comptes de l'association et fait rapport sur l'état financier de l'association tant aux réunions du conseil d'administration qu'aux assemblées générales. Il prépare les comptes et budgets à approuver en assemblée générale. Il peut engager seul l'association jusqu'à concurrence de cinq cent euros et conjointement avec le secrétaire ou le président pour des montants supérieurs.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale et les adresse aux membres effectifs.

Le secrétaire et le trésorier pourront être désignés dans le conseil d'administration ou hors du conseil d'administration mais n'auront dans ce dernier cas qu'une voie consultative.

### **Article 19 : révocation**

La décision de révocation d'un administrateur ou du conseil d'administration ne sera acquise en assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix.

### **Article 20 : convocation – quorum – vote – registre – procuration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les intérêts de l'association le requièrent et au moins une fois par trimestre ou dans les quinze jours d'une demande écrite adressée au Président émanant de deux administrateurs et formulant de manière précise, l'ordre du jour sollicité. En dehors des cas d'urgence, la convocation est adressée par lettre ordinaire ou courriel au moins 10 jours avant la date du conseil d'administration . Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque la moitié des administrateurs élus sont présents ou représentés.

Seuls les administrateurs ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur, inscrits dans un registre prévu à cet effet.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président ou le secrétaire.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil par un mandataire qui doit nécessairement être un administrateur et être muni d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, si une majorité simple des administrateurs présents ou représentés acceptent de rajouter ces points à l'ordre du jour du conseil d'administration en cours.

### **Article 21 : pouvoirs**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage . Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est toutefois tenu de respecter les objectifs définis par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prépare notamment le projet de règlement d'ordre intérieur et d'acte d'adhésion ainsi que leurs modifications qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Il peut engager le personnel nécessaire pour l'aider à mettre en œuvre l'objet social de l'association et déterminer leur occupation et leur rémunération.

### **Article 22 : action en justice**

L'association peut ester en justice en vue de protéger ses intérêts propres ainsi que ceux de ses membres.



### **Article 23 : responsabilité des administrateurs**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Seule l'assemblée générale peut déroger à ce principe.

### **Article 24 : démission, révocation ou décès d'un administrateur**

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire reste responsable de son mandat jusqu'à ce que son remplacement puisse être effectué.

En cas de révocation, de décès ou de démission d'un administrateur, l'assemblée générale procédera à son remplacement. Le nouvel administrateur terminera le mandat de celui auquel il succède.

### **Article 25 : gestion journalière – engagement de l'association – remboursement des frais**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateurs délégués ou à un ou plusieurs tiers, qui porteront le titre de délégués à la gestion journalière. S'ils sont plusieurs, ils agissent collectivement. Dans les limites de la gestion journalière, ils disposent du pouvoir de représentation de l'association. Le conseil fixe un terme à cette délégation. Elle est à tout moment révocable par le conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Les frais engagés par les administrateurs pour compte de l'association sont remboursés pour autant qu'ils aient été approuvés préalablement par le trésorier (frais de moins de 50 euros) ou le conseil d'administration (frais de 50 euros et plus). En aucun cas, les frais de déplacement pour la participation à des réunions organisées par l'association (assemblée générale, conseil d'administration, réunion d'information etc.) ne donnent lieu à un remboursement. Les bénévoles de l'association sont soumis aux mêmes règles.

### **Article 26 : conciliation**

En vue de prévenir ou de résoudre les conflits entre membres ou entre l'association et ses membres, l'assemblée générale met en place un comité de conciliation composé d'au moins deux personnes choisies parmi les membres effectifs. Celles-ci n'appartiennent pas au conseil d'administration. Ce comité investigate sur les raisons des conflits pour lesquels elle est appelée en conciliation et remet un rapport circonstancié sur chacun d'entre eux, avec des propositions de décision. Sur base du rapport du comité de conciliation, le conseil d'administration statue sur les conflits entre membres et l'assemblée générale statue sur les conflits entre l'association et ses membres. Si l'avis du comité de conciliation n'est pas suivi, la décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale doit en motiver les raisons.

## TITRE VI – RESSOURCES FINANCIÈRES ET COTISATIONS

### **Article 27 : Ressources financières**

L'association peut mener toute activité liée à son objet social. Les produits seront affectés à l'objet social de l'association.

Les ressources de l'association peuvent revêtir différentes formes : cotisations, subventions, participations citoyennes, dons, donations, legs, commissions de reconversion du Volfi etc. L'association peut par ailleurs lever des fonds par tout moyen légal.

### **Article 28 : Cotisations**

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé annuellement par le conseil d'administration. Ce dernier devra justifier et faire approuver toute modification de ce montant par l'assemblée générale.

Les montants des cotisations peuvent différer entre membres adhérents et effectifs, d'une part et selon la qualité des membres (utilisateurs particuliers, prestataires de biens et de service, pouvoirs publics etc.).

Le montant maximal d'une cotisation annuelle est fixé à mille euros.

## TITRE VII - DE L'EXERCICE SOCIAL ET DES DISPOSITIONS COMPTABLES

### **Article 29 : exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Article 30 : dispositions comptables**

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant sont soumis annuellement, pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

### **Article 31 : vérification des comptes**

Les vérificateurs ou commissaires aux comptes, membres ou non de l'association, chargés de vérifier les comptes de l'association présentent leur rapport annuel à l'assemblée générale. Ils ont tout pouvoir d'investigation dans les locaux, activités, comptes et documents divers de l'association. Ils peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, s'ils en formulent la demande, comme observateurs.

## TITRE VIII - DE LA DISSOLUTION

### **Article 32 : dissolution**

En cas de dissolution de la présente association, il sera procédé à la liquidation. Celle-ci sera confiée à un collège de trois liquidateurs qui sera élu par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale précisera leurs pouvoirs.

### **Article 33 : composition du passif**

Après apurement du passif privilégié, hypothécaire ou chirographaire à l'égard des tiers, les liquidateurs auront à tenir compte éventuellement de ce que tout ou partie du patrimoine de l'association aura pu être acquis grâce à l'intervention individuelle ou

collective des membres de l'association dont l'intention aurait été, sans se dépouiller totalement ou irrévocablement, de mettre gratuitement à la disposition de l'association les biens nécessaires à la réalisation de ses buts sociaux, soit en lui procurant, pour la durée de son fonctionnement ces biens eux-mêmes, soit les moyens financiers lui permettant de les acquérir.

Des conventions particulières entre l'association et lesdits membres peuvent intervenir aux fins de régler les conséquences de ces situations, tant en cas de dissolution qu'en cas de démission du membre.

Ces conventions n'auront d'effet qu'après approbation par l'assemblée générale. Elles resteront annexées aux procès-verbaux des séances qui les auront approuvées.

### **Article 34 : sort de l'actif**

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, en ce compris celui résultant de l'application de l'article précédent, les liquidateurs donneront à l'actif une affectation à une fin désintéressée se rapprochant autant que faire se pourra de l'objet social de l'association.

Cette affectation sera précisée en ordre principal par l'assemblée générale en vigueur lors de la mise en liquidation, à son défaut, par le dernier conseil d'administration, et à défaut de ce dernier, par le collège des liquidateurs eux-mêmes.

## **TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 35 : publications au Moniteur belge**

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, doivent être déposés aux greffes du Tribunal de commerce et publiés aux annexes du Moniteur belge, les actes relatifs à :

1. toute modification du siège social ;
2. toute modification aux statuts ou résolution relative à la dissolution ou à la liquidation de l'association ;
3. toute nomination et toute cessation de fonction d'administrateurs ;
4. toute nomination et toute cessation de fonction d'administrateurs délégués, de personnes déléguées à la gestion journalière, de personnes habilitées à représenter l'association, de commissaires aux comptes et de liquidateurs.

### **Article 36 : dispositions diverses**

Les présents statuts sont subordonnés au respect de la loi sur les associations sans but lucratif ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Les différents travaux et documents de tous types réalisés par les membres dans le cadre de l'association font partie du patrimoine de l'association. Il en est de même pour tous les résultats de travaux qui seraient effectués par toute personne employée par l'association. Une copie de tous ces travaux ou documents devra être conservée au siège de l'association.

Tous les membres effectifs ou adhérents ou tiers ayant un intérêt légitime peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sans déplacement des pièces consultées, sur simple demande écrite, adressée au conseil d'administration.

Tout membre ou tiers ayant un intérêt légitime peut demander des extraits signés par le président ou le secrétaire.

**Article 37 : nomination d'administrateurs :**

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- BRAQUET Laurent, né le 14/03/1969 à HUY, pour 2 ans
- COSYN Pauline, née le 18/04/1992 à AYE, pour 4 ans
- DE POORTER Joëlle, née le 23/11/1960 à BRUXELLES, pour 2 ans
- GUILLEAUME Bénédicte, née le 20/03/1964 à NAMUR, pour 4 ans
- SIEUX Jean-Sébastien, né le 18/04/1974 à MOUSCRON, pour 2 ans
- VANHALLE Laurent, né le 31/12/1975 à AYE, pour 4 ans
- VIATOUR Baudouin, né le 09/04/1963 à HUY, pour 4 ans
- WILLEM Nicole, née le 11/02/1964 à VIELSALM, pour 2 ans

qui acceptent leurs mandats.

Fait à ROCHEFORT, le mercredi 08 juin 2016

*Signatures des membres fondateurs*